|  |
| --- |
| ACCORD-TYPE |
| **MODÈLE d’ACCORD-TYPE à l’intention des Emprunteurs de** **la Banque mondiale** |
| Livraison de produits par l’Organisation Internationale pour les Migrations dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale |
|  |
| **v.1** |
| **May11, 2018** |

Le présent document est protégé par le droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé ou reproduit qu’à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris et sans réserve, la revente, l’accès payant, la redistribution ou l’élaboration des œuvres dérivées, telles que des traductions non officielles du présent document, est interdite.

**Avant-propos**

1. Le présent accord-type de « Livraison de Produits » est le résultat de la coopération entre la Banque mondiale («la « Banque »)[[1]](#footnote-1) et l’Organisation Internationale pour les Migrations (« OIM » ou le « Partenaire des Nations Unies »), une organisation du système des Nations Unies. Il devrait être utilisé lorsque l’OIM est engagée par le Gouvernement pour fournir une assistance qui comporte de multiples composantes et une gamme d’intrants (biens, travaux, services de consultant, services non-consultants, transferts de fonds, services liés à la gestion du camp, etc.) pour la livraison de Produits aux bénéficiaires dans le cadre d’un seul accord.
2. Le présent Accord-type a été validé et signé d’une part par le Vice-Président du département des politiques opérationnelles et services aux pays de la Banque mondiale, et d’autre part par le Directeur Général Adjoint de l’OIM le 11 Mai 2018.
3. Les dispositions de la section Conditions Générales du présent Accord relatives à la gestion financière, à l’audit et à la prévention de la fraude et de la corruption découlent de l’Accord-cadre sur la gestion financière (FMFA) dont l’OIM est cosignataire depuis Juin 2017. Les dispositions relatives à la fraude et à la corruption sont fondées sur un accord de coopération bilatéral entre l’OIM et la Banque mondiale (2018).
4. La date d’achèvement de l’entente ne peut dépasser la date de clôture du projet.
5. Le texte présenté en italique est « Notes aux Utilisateurs », qui fournissent des conseils à l’entité d’exécution de l’Emprunteur de la Banque et à l’équipe de l’OIM dans la préparation d’un Accord spécifique. Ces *Notes aux Utilisateurs* doivent être supprimées de la version finale avant la signature de l’Accord.
6. Les personnes qui souhaitent soumettre des observations ou des questions sur ce document, ou des directives sur l’utilisation de ce modèle, communiqueront avec unagencies@worldbank.org
7. Pour toute question ou orientation concernant l’OIM, veuillez communiquer avec :

International Organization for Migration (IOM)
17 Route des Morillons
1218 Grand-Saconnex
Switzerland

e-mail: drd@iom.int

***L’Accord-type à l’usage des Emprunteurs commence à la page suivante***

*La publication est autorisée après la signature*

**ACCORD**

**POUR LA LIVRAISON DE PRODUITS**

**[*ajouter le titre particulier – optionnel*]**

**Nom du Projet[[2]](#footnote-2)**

**Numéro du Prêt/Crédit/Don n°**

**Numéro de référence** [*tel qu’il figure dans le plan de passation de marchés du Projet préparé par l’Emprunteur*]

**Numéro de référence de l’OIM[[3]](#footnote-3)**

**Date de clôture du Projet** [*jour/mois/année*]

**Date de l’Accord de financement[[4]](#footnote-4)** [*jour/mois/année*]

**Date d’achèvement[[5]](#footnote-5) pour l’OIM** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**entre**

**LE GOUVERNEMENT [*insérer le nom du pays*]**

**et**

 **L’ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)**

 ***Insérer le Logo de l’Emprunteur***

**ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes, ci-après dénommés collectivement l’« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT [***nom du pays***]** par l’entremise de son [*ministère/agence d’exécution*](ci-après le « Gouvernement »), et l’**ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS,** un organe subsidiaire des Nations Unies, dont le siège est situé 17 route des Morillons, C.P.71 CH-1211, Genève 19, Suisse («OIM» ou au «Partenaire des Nations-Unies», a subsidiary organ of the United Nations, an intergovernmental organization established by its Member States under the Charter signed on 26 June 1945, with its headquarters at 1 UN Plaza in New York, New York, 10017, USA (“UNDP” or the “UN Partner”, together with the Government, the “Parties” and each a “Party”).

et le Gouvernement, sont également ci-après dénommés collectivement « Parties » ou séparément « Partie »).

**ATTENDU QUE**

1. L’OIM, en tant qu’Agence des Nations Unies pour les migrations et organisation connexe du système des Nations Unies, s’est engagée à respecter le principe selon lequel une migration humaine et ordonnée profite aux migrants et à la société, agit pour : aider à relever les défis opérationnels de la migration, faire progresser la compréhension des questions migratoires, encourager le développement social et économique par la migration et œuvrer au respect effectif des droits de l’homme et du bien-être des migrants. L’OIM et le gouvernement ont convenu de coopérer en ce qui concerne la formulation, l’adoption et la mise en œuvre des politiques et initiatives du gouvernement de [*nom du pays*] liées aux domaines d’intervention de l’OIM.
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont l’OIM et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[6]](#footnote-6), met en œuvre [*indiquer le nom du projet*](ci-après le « Projet »). Le Gouvernement *[insérer ce qui est pertinent] a* reçu des fonds de la Banque (le « Financement ») pour le coût du Projet en vertu d’un accord juridique entre le gouvernement et la Banque pour le projet (l’ « Accord de Financement » ).
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel à l’OIM, et OIM a accepté d’effectuer la livraison des produits conformément à l’**Annexe I** du présent Accord, (ci-après la « Livraison des Produits »).

**EN CONSÉQUENCE,** les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement envisage d’utiliser une partie du Financement, d’un montant total de [*indiquer le montant en lettres*] dollar des États-Unis ([*indiquer le montant en chiffres*] (ci-après le « Plafond du financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond du Financement total constitue la meilleure estimation par les Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en Annexe II en fonction des Produits et du calendrier convenus entre les Parties en **Annexe I**
2. Le présent Accord est signé et exécuté en *Français* et toute communication, toute notification, toute modification et tout avenant relatifs au présent Accord sont effectués par écrit et rédigés dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature (ci-après la « Date d’entrée en vigueur ») et restera en vigueur jusqu’au [*insérer la date*] (la « Date d’achèvement »)[[7]](#footnote-7), à moins que les Parties n’en conviennent autrement par écrit. La Livraison des Produits doit être achevée sur le plan opérationnel avant la date d’achèvement. La clôture financière et le rapport financier final doivent être terminés au plus tard six (6) mois plus tard.
4. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*]et l’OIM désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants respectifs autorisés aux fins de la coordination des activités relevant du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
5. Représentant du Gouvernement : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
6. Représentant de l’OIM : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
7. Aux fins de la coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :
	1. Chef de l’équipe du Projet de la Banque : [*indiquer le nom, le numéro de téléphone et le courrier électronique*]
8. Le présent Accord doit être interprété de manière à être conforme aux dispositions de [*insérer le nom officiel complet de l’entente sur les privilèges et immunités avec date de signature*] (l’ « Accord de base »). Si l’OIM et le Gouvernement n’ont pas conclu d’accord sur les privilèges et immunités, le Gouvernement convient d’appliquer à l’OIM, à son personnel et à ses biens, les dispositions des articles 3 à 30 de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des Agences spécialisées (la « Convention ») et les dispositions 2 et 3 de l’annexe I de la Convention. Le Gouvernement accordera les mêmes privilèges et immunités contenus dans la Convention aux Consultants, autre que membre du personnel de l’OIM et aux Contractants et à leur personnel qui fournissent des services à l’OIM dans le cadre de l’exécution de l’Accord. Au cas où l’OIM et le Gouvernement n’auraient pas conclu un accord sur les privilèges et immunités, ce qui précède constitue l’Accord de base.
9. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite aux privilèges, et immunités des Nations Unies, y compris de l’OIM en vertu de la Convention générale, l’Accord de base, ou autrement.
10. Le Gouvernement atteste qu’aucun fonctionnaire de l’OIM n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord. L’OIM fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation majeure au présent Accord.
11. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
12. Conditions générales de l’Accord
13. Annexes :

**Annexe I** : Livrables et Produits ;

**Annexe II** : Plafond du financement total et Calendrier de paiement ;

**Annexe III**: Exigences en matière de rapports ;

**Annexe IV**: Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement à fournir par le Gouvernement ;

**Annexe V**: Coûts des services de l’OIM.

1. Les détails des paiements de l’OIM sont les suivants :

By bank wire transfer:

**IOM Reference:** [*Country*]-Outputs Agreement *[Contract Number]*

ACCOUNT NAME: IOM Geneva

CURRENCY USD

BANK NAME Citibank, N.A.

BANK ADDRESS 399 Park Avenue, New York, NY 10043

ACCOUNT NUMBER 30557053

SWIFT/BIC CITIUS33

ABA/BANK CODE 021000089

**EN FOI DE QUOI**, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LE GOUVERNEMENT [*du/de la/des nom du pays*]****Par :** [\_\_\_\_\_ signature\_\_\_\_\_\_\_]**Nom :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Fonction :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date :** [*jour/mois en lettres/année*] | **L’ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)****Par :** [\_\_\_\_\_ signature\_\_\_\_\_\_\_]**Nom :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Fonction :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date :** [*jour/mois en lettres/année*] |  |

**Les dispositions des Conditions générales du présent Accord ne doivent pas être modifiées**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf indication explicitement contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent Accord :
2. « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêtée au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l’Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités ;
3. « Consultant » désigne tout individu, autre qu’un membre du personnel, qui a signé un contrat de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies ;

1. « Fournisseur » désigne toute entité juridique ou particulier qui a conclu un contrat avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires », conformément au règlement, aux règles, aux instructions et aux procédures du Partenaire des Nations Unies ;
2. « Jour » désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire ;
3. « Coûts directs » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l’**Annexe I**; et
4. « Coûts indirects » désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins du présent Accord qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette aux activités et livrables figurant à l’**Annexe I**. Le taux applicable au présent Accord figure à l’**Annexe V**.
5. « Assistance technique » désigne les services consultatifs et les activités connexes, y compris la formation, qui doivent être fournis par le Partenaire des Nations Unies en vertu du présent Accord et décrits à l’annexe I;
6. « Accord de financement » désigne un accord juridique conclu entre le Gouvernement et la Banque pour financer le projet mis en œuvre par le Gouvernement.

(i) « Livraison de Produits » ou « Livrer les Produits » désigne l’obligation du Partenaire des Nations Unies d’avoir recours à de différentes ressources, telles que (y compris équipement, matériels, et fournitures) travaux, services de consultants, services autres que des services de consultants, et formation afin d’assurer la livraison de Produits conformément aux objectifs de développement du Projet, tels que définis à **l’Annexe I** ;

**PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire des Nations Unies convient de :
	* 1. Livrer les Produits conformément à la portée et au calendrier ainsi qu’au niveau de contributions requises et figurant à l’**Annexe I** (ci-après le « Plan de travail ») ; et
		2. Tenir le Gouvernement informé de la progression des activités en ce qui concerne la Livraison des Produits, en fournissant des rapports d’avancement en temps opportun, conformément aux exigences en matière de rapport et à la fréquence indiquée à l’**Annexe III** (ci-après les « Rapports d’avancement »).
2. Le Gouvernement convient de :
3. Effectuer le paiement ponctuel et complet de tous les montants dus au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Accord dans les limites du Plafond du financement total et selon le Calendrier de paiement indiqué à l’**Annexe II** (le « Calendrier de paiement ») ; et
4. Apporter tout le soutien requis au Partenaire des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre des activités du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir tous les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles relatifs à toute fourniture (y compris les équipements, matériels et fournitures) ; fournir des procurations ou des autorisations au Partenaire des Nations Unies et coopérer avec le Partenaire des Nations Unies d’une façon prompte et opportune; et
5. traiter toute réclamation découlant de l’exécution du présent Accord, qui peut être introduite par des tiers contre le Partenaire des Nations Unies ou son Personnel, Consultants et Contractants, et les tenir à couvert à l’égard d’une telle réclamation ou responsabilité, à moins que le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies ne conviennent que la réclamation ou la responsabilité découle d’une négligence grave ou d’une inconduite délibérée de la part dudit Personnel, Consultants ou Contractants.
6. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l’**Annexe IV**.
7. Les Parties reconnaissent que le niveau des intrants requis et le Plan de Travail pourraient devoir être ajustés, avec l’accord des deux parties, au cours de la mise en œuvre du présent Accord pour atteindre les Produits convenus.

**PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond du financement total sont présentés dans **Annexe II**. Le Plafond du financement total comprend à la fois les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme indiqué dans l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulatifs dans le cadre du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond du financement total, à moins d’une révision de cette disposition par un avenant écrit et approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Partenaire des Nations Unies prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les modalités et conditions de l’Accord de financement et qu’aucune Partie, autre que le Gouvernement, ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l’Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du Financement.
3. Les paiements dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
4. Le Gouvernement effectuera les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) par le débit du compte du Partenaire des Nations Unies par virement en ligne aux vues des documents du Calendrier de Paiement. Tous les paiements seront exécutés en dollars des États-Unis d’Amérique.
5. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à son règlement, ses règles, ses instructions et ses procédures. Les intérêts tirés par le Partenaire des Nations Unies des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord seront gérés selon le règlement, les règles, les instructions et les procédures du Partenaire des Nations Unies.
6. Le Partenaire des Nations Unies établira un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») afin d’enregistrer toutes les recettes et tous les déboursements du Partenaire des Nations Unies aux fins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies conformément au règlement financier et des règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire des Nations Unies sont nommés par l’organe directeur des Nations Unies et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur du Partenaire des Nations Unies.
7. Au cas où l’état financier final certifié à fournir en vertu de l’**Annexe III** (ci-après « l’État financier final ») indique le solde en faveur du Gouvernement, le Gouvernement se concertera avec la Banque avant de fournir les instructions de paiement pertinent au Partenaire des Nations Unies pour le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies transféra le remboursement dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas tenu d’entamer ou de poursuivre la mise en œuvre des activités tant qu’il n’a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement et il n’est pas tenu d’assumer une responsabilité supérieure à ces paiements.
9. Les paiements au Partenaire des Nations Unies ne porteront pas atteinte au droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par le Partenaire des Nations Unies et d’ajuster tout paiement futur par le montant en litige et d’informer le Partenaire des Nations Unies en conséquence. Dans ce cas, le Gouvernement informera rapidement le Partenaire des Nations Unies et la Banque de parvenir à une solution mutuellement acceptable

**CONDITIONS DE LA LIVRAISON DES PRODUITS**

1. ***Niveau de performance :*** Le Partenaire des Nations Unies assume ses obligations au titre du présent Accord avec toute la diligence, l’efficacité et le sens de l’économie requis conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et veille à appliquer des normes de gestion saines.
2. ***Acquisition de ressources :*** L’acquisition de toutes les ressources requises afin d’assurer la Livraison des Produits doit être effectué conformément aux conditions du présent Accord ainsi qu’aux règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou assignation d’une telle acquisition à une autre agence des nations Unies doit être divulguée en **Annexe II**. Le Partenaire des Nations Unies est responsable pour l’importation, y compris le dédouanement, de toutes ressources requises pour la Livraison des Produits au titre du présent Accord, à moins que les Parties n’en conviennent autrement par écrit. (A cet égard, les Parties se rappellent que conformément aux provisions pertinentes de la Convention Générale et de l’Accord de base, telles importations doivent *entre autres* êtreexemptées de tous droits de douane et passées par une procédure de prompte mainlevée).
3. ***Produits pharmaceutiques et autres produits de santé requis en tant que ressources :***
	* 1. Les produits pharmaceutiques et autres produits de santé acquis au titre du présent Accord seront acquis selon les pratiques habituelles d’attribution de marchés, qui, au minimum, précisent que, lors de l’expédition par le fournisseur du Partenaire des Nations Unies, ces fournitures ont une durée de conservation au moins égale à la période standard établie par l’Organisation mondiale de la Santé (« OMS »), ou selon ce qui a été convenu par les Parties ; et
		2. Les produits pharmaceutiques et autres produits de santé acquis dans le cadre de cet Accord seront accompagnés des documents nécessaires stipulés dans le bon de commande (*e.g.*, Certificat d’analyse, Certificat d’origine, Certificat de main levée des lots, de mise en service, selon le cas).
		3. L’élimination des déchets des vaccins, produits pharmaceutiques et autres produits de santé sera guidée par le document de l’OMS « *Principes directeurs pour l’élimination sans danger des produits pharmaceutiques »*.
4. ***Travaux d’infrastructure requis comme intrants***. Dans le cas où la portée des travaux prévue à l’annexe I implique l’engagement par le Partenaire des Nations Unies de toute activité d’infrastructure, les dispositions suivantes s’appliquent également :

*(a)* *Prise en charge et achèvement définitif* : Le Gouvernement prend immédiatement possession du certificat de prise en charge délivré par le Partenaire des Nations Unies à l’achèvement des travaux ;

*(b) Gestion Environnementale* : Le Partenaire des Nations Unies doit, tout en livrant les résultats, agir conformément aux exigences environnementales du Partenaire des Nations Unies et du Gouvernement dans la mesure du possible pour s’assurer que tous les aspects des travaux sont, mis en œuvre d’une manière respectueuse de l’environnement et durable ;

*(c) Conception* : Si le Partenaire des Nations Unies est responsable de tout ou partie des aspects de conception, le Partenaire des Nations Unies, en consultation avec le gouvernement, déterminera les normes de conception appropriées à appliquer, en se référant aux normes nationales pertinentes et aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.

1. ***Utilisation des ressources :*** le Partenaire des Nations Unies ne doit utiliser les ressources achetées que pour livrer les Produits figurant à l’**Annexe I**.
2. Le Partenaire des Nations Unies est responsable d’engager du personnel, les Consultants et les Fournisseurs qualifiés qui, selon le jugement du Partenaire des Nations Unies, sont nécessaires pour mener à bien la livraison des Produits.
3. Le Partenaire des Nations Unies demeure entièrement responsable pour la Livraison des Produits. L’embauche et l’octroi des contrats à tous Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord sera fait selon le règlement, règles, instructions et procédures établis du Partenaire des Nations Unies, et sous réserve des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous :
4. Interdiction de mener des activités incompatibles : Les Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle susceptible de conduire à un conflit d’intérêt avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire des Nations Unies.
5. Recrutement des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires du pays. Le Partenaire des Nations Unies ne peut recruter aucun responsable ou fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d’État en tant que Fournisseur dans le cadre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n’ait établi d’une manière satisfaisante à la Banque qu’un tel recrutement est conforme aux critères d’éligibilité en vertu des règles de passation des marchés de la Banque comme indiquées à l’Accord de financement.
6. Interdiction de bénéficier de contrats connexes dans le cadre de cet Accord: Au cours de la durée du présent Accord et après sa résiliation ou son achèvement, les Parties notent que le Gouvernement exclura son Personnel, Consultants ou Fournisseurs et tout partie qui leur est affiliée de la passation des marchés de fournitures, travaux, services de consultants et services autres que les services des consultant résultant ou directement liés à leurs activités menées dans le cadre du présent Accord, si la fourniture de tels biens, travaux ou services conduirait à une situation de conflit d’intérêts telle que déterminée par la Banque selon les règles applicable de la Banque en matière de passation de marchés.
7. Au cas où le Gouvernement raisonnablement conclut que : (i) un membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies, tel qu’il figure à l’**Annexe I** est impliqué dans des pratiques répréhensibles de fraude, collusion ou de représailles, ou conclut que : (ii) la performance d’un membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies ou des Consultants est insatisfaisante, le Gouvernement en fait part au Partenaire des Nations Unies sans délai et fournit des informations suffisamment détaillées en lui précisant les motifs. Au cas où, après avoir reçu la requête écrite de la part du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur la faute présumée, les pratiques de fraude, collusion ou représailles, ou examine la performance présumée insatisfaisante et conclut que les pratiques de corruption, fraude, collusion et/ou le mécontentement avec la performance du membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies justifie sa substitution, le Partenaire des Nations Unies procède au remplacement dans un délai qui soit conforme au calendrier d’exécution du présent Accord, sous réserve du règlement, des règles, des instructions et des procédures du Partenaire des Nations Unies.
8. ***Transfert de propriété ; Garanties :*** Le cas échéant, les Parties conviennent du calendrier et des modalités du transfert de propriété de tous biens (y compris tout équipement, matériels et fournitures) et des garanties du fabricant le cas échéant. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement en cours d’exécution du présent Accord demeure la propriété du Gouvernement.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1. Chaque Partie conserve l’entier droit exclusif de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, caractéristiques techniques, conceptions, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord sera la propriété du Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licences), intégralement payée et non-exclusive qui lui confère le droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété à des fins non commerciales. Le Gouvernement informera le Partenaire des Nations Unies de ces sous-licences et transferts.

**ASSURANCE**

1. Tout au long de l’exécution de la présente entente et en ce qui concerne la réalisation des extrants en vertu de la présente entente, le Partenaire des Nations Unies doit :

a) maintenir une couverture d’assurance appropriée en ce qui concerne l’assurance responsabilité civile des tiers ;

(b) maintenir une assurance appropriée contre la perte ou les dommages aux fournitures et à l’équipement, le cas échéant, achetés en tout ou en partie avec les fonds fournis en vertu de la présente entente jusqu’à ce qu’ils soient transférés au Gouvernement ;

(c) en ce qui concerne le personnel, maintenir une assurance maladie appropriée ; prévoir une indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès dans l’exercice des fonctions officielles du Partenaire des Nations Unies ; et maintenir une assurance contre les actes malveillants ;

(d) en ce qui concerne les consultants et les autres personnes qui ne sont pas membres des Nations Unies, assurez-vous qu’ils détiennent leur propre assurance en cas de blessure, de maladie ou de décès lorsqu’ils fournissent des services pour le compte du Partenaire des Nations Unies, et qu’ils maintiennent une assurance en cas d’actes malveillants.

1. Les dépenses d’assurance sont prises en compte dans le Plafond du financement total.

**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

1. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé aux termes du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et dont la forme et le détail permettent à identifier clairement tous les frais et dépenses associés aux produits livrables prévus.
2. Le Partenaire des Nations Unies est appelé à présenter des Rapports d’avancement écrits afin que le Gouvernement puisse suivre le progrès des activités et la Livraison des Produits, et contrôler le solde du Plafond du financement total. Les exigences en matière de rapports et de leur fréquence sont indiquées à l’**Annexe III**.
3. À la demande du Gouvernement et suivant les consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements, clarifications et documents supplémentaires, dans les limites des règles, principes et procédures du Partenaire des nations Unies.

**FORCE MAJEURE**

1. L’une ou l’autre des parties empêchées par un cas de force majeure de s’acquitter de ses obligations ne sera pas considérée comme contraire à ces obligations. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de l’exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s’y limiter, les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l’activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou d’intensité similaire.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

1. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque, à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
2. 32. Le Partenaire des Nations Unies discutera des informations avec la Banque conformément à l’Accord de coopération entre la Banque et le Partenaire des Nations Unies en date du 11 mai 2018 (l’ « Accord de coopération ») pour convenir de la ligne de conduite à suivre, y compris l’enquête et/ou le recouvrement des montants relatifs au présent Accord.
3. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures, le Partenaire des Nations Unis tiendra le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l’entremise des moyens de communication convenus, des mesures prises et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le cas échéant, ces montants recouvrés sont alors pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du compte du Grand Livre (le Compte) ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consultera la Banque et communiquera au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
4. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de ce Chapitre n’est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifié dans l’Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou toute autre information relatives à d’éventuelles actes de corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d’un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers qui s’est engagé dans de tels actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale  ; il est entendu que le « tiers » n’inclut pas le Partenaire des Nations Unies. Si le Partenaire des Nations Unies et la Banque conviennent que l’enquête sera menée par la Banque, cette enquête sera menée conformément aux règles, politiques et procédures standard de la Banque, y compris celles concernant la confidentialité de l’information.
5. (a) Le Partenaire des Nations Unies exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de passer une commande ou signer un contrat dans le cadre de cet Accord, qu’elle lui révèle si elle fait l'objet d'une sanction[[8]](#footnote-8) ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale. Le Partenaire des Nations Unis tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui sont révélées, lors de l’attribution des contrats dans le cadre de la livraison des produits au titre du présent Accord.
6. Si le Partenaire des Nations Unies entend conclure un contrat pour les besoins des activités aux termes du présent Accord à une partie lui ayant révélé qu'elle faisait l'objet d’une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire des Nations Unies en notifie le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies pour discuter de la décision du Partenaire des Nations Unies; et (iii) au cas où le Partenaire des Nations Unis choisit de procéder avec la signature du contrat après lesdites consultations, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unis avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.
7. Tout financement reçu par le Partenaire des Nations Unies aux termes du présent Accord et destiné à financer un marché à propos duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l’article 35(b)(iii) sera de facto utilisé pour payer les montants requis par le Partenaire des Nations Unies dans une demande de paiement subséquente, le cas échéant, ou sera considéré comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à l’achèvement ou à la Résiliation anticipée du présent Accord.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes d’Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, différend ou réclamation provenant du présent Accord, s’il n’est pas réglé par voie de négociation, de conciliation ou par tout autre mode de règlement convenu, il est soumis, à la demande de l’une ou l’autre des Parties, au Règlement d’arbitrage adopté en 2013 par la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International (CNUDCI). Le nombre des arbitres est égal à un, et la langue de la procédure arbitrale est l’anglais, à moins que les parties n’en conviennent autrement par écrit. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et est acceptée par les parties comme règlement définitif et exécutoire du différend. Le groupe spécial d’arbitrage n’a pas le pouvoir d’accorder des dommages-intérêts punitifs. Le présent paragraphe survit à l’expiration ou à la résiliation de cet Accord.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE**

1. Le présent Accord peut être résilié avant la date d’achèvement (ci-après la « Résiliation Anticipée ») par l’une ou l’autre des Parties dans le délai de trente (30) jours civils suivant un préavis écrit adressé à l'autre Partie, dans les circonstances suivantes :
2. Le Partenaire des Nations Unies manque à exécuter le présent Accord en grande partie pendant une période de soixante (60) jours civils pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que compte tenu de la situation en matière de sécurité dégradée dans le pays il ne peut plus continuer l’exécution des activités relatives au présent Accord ;
3. Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le montant de paiement intégral d’une facture, présentée conformément à **l’Annexe II** et n’étant pas contestée par le Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite facture ;
4. L’une ou l’autre des parties commet une violation à l’une de ses obligations matérielles en vertu du présent Accord à laquelle elle manque à remédier dans le délai des soixante (60) jours civils (ou une période plus longue dont l’autre Partie peut convenir par écrit) suivant la date de la réception de l’avis faisant état de la violation.
5. Les obligations assumées par les parties en vertu de la présente entente survivront à la résiliation anticipée dans la mesure nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée de toutes les activités et le règlement des comptes entre les parties. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord émit par l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie afin de réduire tout éventuelle incidence négative associée à une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour accomplir autant d’activités que possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent sur le délai pour le Partenaire des Nations Unies à soumettre la dernier Rapport d’avancement et l’État financier final certifié, et régler les paiements en souffrance au plus tard à la date de clôture de l’Accord de Financement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Tenue des dossiers :*** le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) relatifs au présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
2. ***Relation entre les parties :*** Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre des Parties n’est habilité à faire aucune déclaration, représentation, ou promesse ni à conclure aucun accord non énoncé dans le présent Accord.
3. ***Titres :*** les titres contenus dans le présent Accord sont fournis à des fins de référence uniquement et ne peuvent pas limiter, modifier ou affecter le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications :*** les notifications sont réputées avoir été « reçues » comme suit :
	* 1. En cas de la remise en main propre, la remise selon la date d’accusé de réception ;
		2. En cas du courrier recommandé, dans les quatorze (14) jours suivant l’envoi du courrier ;
		3. En cas de télécopie ou autre forme de communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures suivant la transmission confirmée.
5. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans le présent Accord.
6. ***Modifications*** : Des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de correspondances entre les Parties.
7. ***Avenants*** : Toute révision de fond concernant : (a) les principales activités ainsi que les Produits figurant à l’Annexe I, (b) la prolongation du délai d’Achèvement ou la Résiliation anticipée, ou (c) le Plafond du financement total ne peut être effectuée que par un avenant écrit signé par les deux Parties. Un tel avenant n’entre en vigueur que lorsque le Gouvernement notifie le Partenaire des Nations Unies que la Banque, le cas échéant, a approuvé ledit avenant.

ANNEXE I[[9]](#footnote-9)

LIVRABLES ET PLAN DE TRAVAIL

*Remarque : la présente Annexe est établie sur la base de la « Proposition de Projet » de l’OIM* *préparée par l’OIM pour le Gouvernement et, afin de faciliter les échanges entre les Parties concernant la conclusion du présent Accord.*

*La description de la portée des activités doit comprendre les éléments suivants :*

1. Résumé

*[Bref aperçu, y compris le contexte et le besoin. Correspond à la section « Résumé » du modèle standard de « proposition de projet » de l’OIM]*

* 1. Objectifs

*[Décrire comment les activités permettront d’atteindre les principaux livrables/produits et comment les livrables/produits sont susceptibles d’influer sur l’atteinte des résultats et des objectifs de développement du projet]*

1. Description

*[Correspond aux parties du présent Accord de la section 2 « Description du projet », de la section 4 « Monitoring » et de la section 5 « Évaluation » du modèle standard de « Proposition de projet » de l’OIM]*

III. Activités convenues, livrables/produits attendus et échéancier

*[Correspond à la section 6 « Matrice des résultats » du modèle standard de « proposition de projet » de l’OIM]*

Livrable/Produit no1 :[*Insérer la description*]

Activité 1.1[*Insérer la description des principales activités (ou tâches) à être exécutées par l’OIM, c’est-à-dire le contenu et la durée, l’échelonnement et l’interaction, les étapes et le lieu d’exécution des activités. Veuillez noter que le titre de chaque activité doit correspondre au même dans le format de rapport de financement figurant à l’Annexe III*]

Activité 1.2 *………………………………………………………….*

Livrable/Produit no 2*:*

 *Activité 2.1 : ……………………………………………………….*

[*Note pour les utilisateurs : Les exigences en matière de rapport pour les Produits et activités décrites dans cette Annexe I devront figurer en Annexe III.*

IV. Plan de travail

[*Note pour les utilisateurs : Doit être consistant avec l’approche technique et méthodologie décrites au-dessus*.]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité**  | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **…..n** | **Clôture financière** |
| 1 | Livrable no 1. Mobilisation de l’équipe (rapport de démarrage, s’il y a lieu) |  |  |  |  |  | - |
| 1.1 | Activité no 1 [inclure et planifier la phase de mobilisation – en particulier si l’OIM doit sélectionner des services externalisés ou des consultants contractuels] |  |  |  |  | - |  |
| 1.2 | Activité no 2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Livrable no 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité no 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapport d’avancement (selon la fréquence stipulée en **Annexe III**) |  |  |  |  | Final |  |
| n | État financier final  |  |  |  |  |  | X |

ANNEXE II

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond du financement total (en dollars US)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Ventilation du budget annuel (USD)** |  |
| **Elements** | **Annee1** | **Annee2** | **Annee3** | **Cout Total (USD)** |
| **RESULTAT 1 - XXX** |  |  |  |  |
| **Livrable 1.1 - XXX** |  |  |  |  |
| A. Frais de Personnel  |   |   |   |  -  |
| B. Frais de bureau |   |   |   |  -  |
| C. Couts operationnels  |   |   |   |  -  |
| **SOUS-TOTAL Livrable 1.1** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
| **Livrable 1.2 – XXX** |  |  |  |  |
| A. Frais de Personnel  |   |   |   |  -  |
| B. Frais de bureau |   |   |   |  -  |
| C. Couts Operationnels |   |   |   |  -  |
| **SOUS-TOTAL Livrable 1.2** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
|  |  |  |  |  |
| **RESULTAT 2 - XXX** |  |  |  |  |
| **Livrable 2.1 - XXX** |  |  |  |  |
| A. Frais de Personnel |   |   |   |  -  |
| B. Frais de bureau |   |   |   |  -  |
| C. Cout Operationnel |   |   |   |  -  |
| **SOUS-TOTAL Livrable 2.1** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
|  |  |  |  |  |
| **COUTS TRANSVERSAUX** |  |  |  |  |
| A. Frais de Personnel  |   |   |   |  -  |
| B. Frais de bureau |   |   |   |  -  |
|  C. Couts Operationnels |  |  |  |  |
| **SOUS-TOTAL COUTS TRANSVERSAUX** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
|  |  |  |  |  |
| **SUIVI ET EVALUATION** |  |  |  |  |
| D. S&E |   |   |   |  -  |
| **SOUS-TOTAL SUIVI ET EVALUATION** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
|  |  |  |  |  |
| **TOTAL COUT DIRECT** | **0** | **0** | **0** | **0** |
|  Cout Indirect (7%) |   |  -  |  -  |  -  |
| **GRAND TOTAL MONTANT PLAFOND** | **0** | **0** | **0** | **0** |

*[Notes du tableau :*

1. *Les frais de personnel comprennent le coût des salaires et autres droits du personnel de l’OIM dans toutes les catégories de personnel requises pour la mise en œuvre du projet et allouées conformément à la politique de projection de l’OIM.*
2. *Les coûts de bureau comprennent les coûts de bureau nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet, y compris, entre autres, la location de bureaux, les services publics, l’équipement, les fournitures et les consommables, les véhicules, les coûts de sécurité, y compris les coûts liés à la mise en œuvre des normes minimales de sécurité d’exploitation (MSO)., les communications, l’équipement de bureau, le matériel informatique, les licences de logiciels, les coûts financiers, les frais de déplacement et de subsistance du personnel, l’assurance et les autres dépenses de bureau nécessaires à la mise en œuvre du projet et attribuées conformément à la politique de projection de l’OIM.*
3. *Les coûts opérationnels sont des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet qui sont incluses à l’Annexe I de la présente entente et qui ne sont pas déjà comptabilisées dans la catégorie des coûts du personnel et du bureau. Parmi les autres types de dépenses, les coûts opérationnels comprennent le coût des formations, des ateliers et des réunions, les transferts aux partenaires de mise en œuvre, les services contractuels, l’aide directe aux migrants, y compris ceux liés aux interventions en espèces, le coût de l’approvisionnement, le transport, l’entreposage et la livraison des biens, des services et des fournitures, le coût de l’assistance médicale et du transport, les coûts de construction, le coût de la sécurité propre à l’activité, le coût de la visibilité et d’autres coûts, le cas échéant.*
4. *Les coûts de suivi et d’évaluation sont budgétisés conformément aux politiques pertinentes de l’OIM.*
5. *Les périodes utilisées dans le tableau correspondent aux périodes de déclaration et aux acomptes provisionnels. Les périodes utilisées devraient être habituellement de 12 mois.*

*IOM devrait indiquer si une partie quelconque du présent Accord est déléguée à une autre agence des Nations Unies, tierce partie ou `à un partenaire/s de mise en œuvre : « Oui/ Non » [Si oui, l’OIM fournira les détails. .]*

II. Calendrier de paiement

[*Note à l’intention des utilisateurs :*

* 1. *Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement du montant total du Plafond du financement peut être effectué en une seule tranche dès la signature de l’Accord.*
	2. *Pour les accords d’une durée supérieure à 12 mois, le calendrier de paiement ci-dessous est utilisé dans la majorité des cas ; pour des exceptions veuillez contacter* *unagencies@worldbank.org* *et drd@iom.int :*

*[Si les Annexes I et II sont suffisamment détaillées, l’estimation du budget figurant à l’Annexe II (tableau I) pour la première période considérée est utilisée comme premier paiement forfaitaire ;*

Si l’Annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l’Annexe II (plan de travail avec ventilation du budget par produits livrables et activités) ne sont pas préparées en détail au moment de la signature et devraient être présentées dans le rapport préliminaire : normalement jusqu’à 20% du budget estimé pour la première période de douze mois est payé à la signature comme un paiement anticipé]. De paiement anticipé supplémentaire assurant le préfinancement pour la première période de référence est fourni sur présentation de l’Annexe I et de l’Annexe II détaillées avec le rapport préliminaire.

Les paiements ultérieurs pour les produits livrables définis à l’Annexe I sont effectués sur la base des rapports d’avancement, y compris le rapport financier avec les estimations budgétaires raffinées pour la prochaine période de référence figurant au Tableau I de l’Annexe II.

*3. Toutes les avances seront prises en compte lors du dernier paiement.*

*4. Tous les paiements, rapprochement, remboursements effectués au titre du présent Accord doivent être accomplis au cours de la période de validité de l’Accord. Les paiements ne peuvent en aucun cas être effectués après la Date de clôture de l’Accord de financement.*

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

L’OIM doit soumettre les rapports suivants pour les livrables convenus à l’Annexe I, avec copie à la Banque :

1. Si un Rapport préliminaire est *utilisé, il doit contenir :*
2. Toute information manquant à l’Annexe I au moment de la signature de l’Accord, les mécanismes détaillés de mobilisation, la description détaillée de toutes les activités et livrables nécessaires pour la livraison des Produits, un plan de travail complet afin d’assurer un commencement en temps voulu et l’achèvement dans les délais prévus par le présent Accord ;
3. La demande de paiement est basée sur le calendrier de paiement figurant à l’Annexe II,
4. Rapports d’avancement :

*La fréquence des rapports doit être alignée sur le calendrier des paiements figurant à l’****Annexe II****. Chaque rapport doit comprendre :*

1. Résumé narratif de l’état d’avancement des activités pour démontrer les progrès réalisés vers les produits livrables convenus et le lien entre les paiements effectués en vertu de la présente entente et les produits livrables, les extrants ou les résultats présentés à l’**Annexe I** *[Modèle de rapport narratif du projet de l’OIM, incl. Matrice des résultats, peut être utilisée à cette fin]* ;
2. Rapport financier intérimaire sur l’utilisation des fonds et la demande de paiement pour le prochain versement signé par un membre autorisé du personnel de l’OIM responsable de la livraison des extrants (un modèle est fourni ci-dessous) ;
3. Dans le cas du rapport d’étape final à l’achèvement ou à la résiliation anticipée, un résumé financier consolidé sur l’utilisation des fonds pour les produits livrables énoncés à l’**Annexe I**, le remboursement de toute avance versée et de tout solde non-engagé à rembourser est inclus. Le gouvernement consultera la Banque et fournira à l’OIM les instructions de paiement.

Tous les rapports financiers doivent être exprimés en dollars américains. Le taux de change opérationnel de l’ONU est utilisé pour convertir les dépenses effectuées par l’OIM à des tiers dans d’autres devises, conformément aux politiques de l’OIM.

Le rapport final doit comprendre un état financier signé par un représentant autorisé du Partenaire des Nations Unies :

« Nous confirmons par les présentes, au meilleur de notre connaissance et sur la base des dossiers disponibles, que les montants ci-dessus ont été payés pour la bonne exécution de l’Entente et conformément aux modalités et conditions de celle-ci. Tous les documents authentifiant ces dépenses ont été conservés par l’OIM conformément à sa politique de conservation des documents et seront mis à la disposition des auditeurs externes de l’OIM pour examen dans le cadre de la vérification des états financiers de l’OIM. »

 Signé par :

 Nom et fonction :

Date : -------------------------------------------------



ANNEXE IV

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, LOCAUX ET ÉQUIPEMENT
À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties conviennent que le gouvernement s’engage à fournir, à ses propres frais et sans frais à l’OIM, les contributions suivantes pour faciliter la mise en œuvre réussie du présent Accord : 

**Original**

The Parties recall the provisions of the Basic Agreement, including those relating to the facilities to be provided by the Government for the execution of UNDP assistance, and the Parties reconfirm that the Government shall provide the facilities, exemptions, privileges and immunities provided for in the Basic Agreement

:

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l’équipe de l’OIM) : [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications. Inscrire « ne s’applique pas » si personne n'est assignée*] ;
2. Sondages et intrants techniques *[par exemple, sondages, dessins, fichiers, cartes, logiciels, etc. ; insérer « s.o. » si aucun n’est fourni]*
3. Services *[par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communication, etc. ; insérer « s.o. » si aucun n’est fourni]*
4. Installations *[par exemple, locaux à bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. ; insérer « s.o. » si aucun n’est fourni]*
5. Biens *[par exemple, équipement de bureau ou informatique, matériaux, véhicules, etc. ; insérer « s.o. » si aucun n’est fourni ; si le gouvernement met à disposition des biens, indiquer les dispositions relatives à la propriété, p. ex., la responsabilité des assurances, de l’entretien, des pièces de rechange, etc.]*
6. *[Autre – insérer tout autre intrant du gouvernement qui ne relève d’aucune des catégories ci-dessus, mais qui est requis pour la mise en œuvre réussie de l’assistance technique, y compris toute exemption fiscale accordée par le gouvernement afin de faciliter l’exécution de la présente entente]*

*La portée et le calendrier de la mise à disposition du personnel du Gouvernement et des locaux sont convenus et inclus dans la présente Annexe.*

ANNEXE V

COÛT DES SERVICES DE L’OIM

1. Le Coût Total comprend les Coûts Directs et les Coûts Indirects.
2. 2. Les calculs des coûts directs sont présentés sous forme d’éléments dans les calculs du plafond de financement total à l’Annexe II.
3. 3. Le coût indirect applicable au présent Accord est de 7 % et représente un taux de frais généraux standard pour le projet, conformément à la résolution du Conseil de l’OIM.

1. Toute référence à la « Banque mondiale » ou « la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-1)
2. *[Note aux utilisateurs : « Nom du projet » fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale (agence assurant le financement de cet Accord) et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’agence de l’ONU, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour OIM, ceci se réfère au code d’approbation OIM LEG [↑](#footnote-ref-3)
4. [*Note aux utilisateurs : « Accord de financement » est l’accord juridique conclu entre l’agence assurant le financement (la Banque mondiale) et le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-4)
5. *La date d’achèvement est la date d’achèvement opérationnel par l’OIM (la date de fin de la période de mise en œuvre), y compris la livraison de tous les produits livrables en vertu du présent Accord. La date d’achèvement doit être au moins trois (3) mois avant la date de clôture du projet de la Banque avec le Gouvernement afin de s’assurer que l’OIM dispose de suffisamment de temps pour la clôture financière et la soumission de l’Etat Financier certifié final avant la date de clôture de l’Accord de Financement* [↑](#footnote-ref-5)
6. Toute référence à la « Banque mondiale » ou «la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-6)
7. La date d’achèvement est la date d’achèvement opérationnel par l’OIM (la date de fin de la période de mise en œuvre), y compris la livraison de tous les produits livrables en vertu du présent Accord. La date d’achèvement doit être au moins trois (3) mois avant la date de clôture du projet de la Banque avec le Gouvernement afin de s’assurer que l’OIM dispose de suffisamment de temps pour la clôture financière et la soumission de l’Etat Financier certifié final avant la date de clôture de l’Accord de Financement [↑](#footnote-ref-7)
8. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr). [↑](#footnote-ref-8)
9. Si les annexes du présent accord contiennent des renseignements protégés en vertu des lois applicables sur la protection des renseignements personnels, le gouvernement et l’OIM conviendront de la version expurgée de l’accord signé qui serait accessible au public. [↑](#footnote-ref-9)